



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

### COMMISSION RESTREINTE DU 9 MARS 2022

**Présidence de :** Monsieur MORICE Jean-Paul

**Présents :** Madame LOUIN Pierrette et Monsieur HUGUET Marcel

**MATCH CHALLENGE 35 : REDON AC 2 / ST MALO DE PHILY AS 2 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve du club de REDON AC pour la dire irrecevable pour motif insuffisant,  
Pris connaissance de la confirmation de réserve motivée sur les joueurs ayant participé en équipe supérieure lors des cinq derniers matchs,

Transforme celle-ci en réclamation d'après match

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata que 3 joueurs de l'équipe ST MALO DE PHILY AS 2, BARDOUL Sébastien, COTTAIS Logan et PAVOINE Samuel, ont participé à quatre des cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe supérieure,

Alors que, selon le règlement de la compétition, en son article 3.B, à partir des 32èmes de finale, ne peuvent participer les joueurs ayant participé à plus de 2 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci.

**En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe ST MALO DE PHILY AS 2 et dit l'équipe REDON AC 2 qualifiée pour le tour suivant.**

**Dit le club de ST MALO DE PHILY AS redevable des frais de dossier et d'une amende de 30 €.**

**MATCH CHALLENGE 35 : IRODOUER AV 3 / LA BOUEXIERE ESP 2 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe IRODOUER AV 3 n'a participé à plus de 2 matchs en équipes supérieures lors des cinq derniers matchs de championnat de ces équipes, conformément au règlement de la compétition,

**En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH D2 seniors Poule C : ST AUBIN DES LANDES ES 1 / ARGENTRE J 2 du 20/02/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve du club ST AUBIN DES LANDES ES pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constata qu'aucun joueur de l'équipe ARGENTRE J 2 n'a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure le 29/01/2022,

**En conséquence, dit tous les joueurs de cette équipe régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - [secretariat@foot35.fff.fr](mailto:secretariat@foot35.fff.fr) - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH Coupe de District Séniors Futsal : PLEURTUIT CE 1 / LA GOUESNIERE US 1 du 07/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve du club PLEURTUIT CE pour la dire recevable,

S'agissant de la non-présentation de licences, constate qu'aucune réserve n'a été formulée avant match sur ce motif,

Etudiant le motif concernant l'interdiction de participation en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle sur deux jours consécutifs,

Dit que, conformément à l'Article 76.1.a des RG de la LBF, ne sont pas soumis à cette obligation les joueurs évoluant dans deux pratiques différentes,

Après vérification des feuilles de matchs,

Constate que les joueurs OGIER Hugo, SIMON Marc et THINESSE Lucas ont effectivement participé le 06/03/2022 en R3, compétition football libre, et le lendemain au match dont rubrique,

Que ces trois joueurs sont titulaires d'une licence dans les deux pratiques (libre et futsal)

**En conséquence, dit que ceux-ci pouvaient donc participer à la rencontre dont rubrique, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

Pour ce qui est du respect du port des équipements, dit qu'il était de l'autorité de l'arbitre de le contrôler avant le match et que le résultat ne peut être remis en question pour ce motif évoqué après la rencontre,

**MATCH CHALLENGE 35 : LIFFRE US 3 / RENNES CPB Gayeulles 2 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI,

La déclare irrecevable car non confirmée,

**En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH CHALLENGE 35 : CHARTRES Esp 4 / VITREENNE FC 3 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI,

La déclare irrecevable car non confirmée,

**En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH CHALLENGE 35 : MORDELLES FC 3 / RENNES CPB Beauregard FC 3 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI,

La déclare irrecevable car non motivée et non confirmée,

**En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH CHALLENGE 35 : ESKOUADENN BROCELIANDE 4 / GOSNE US 2 du 06/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI,

La déclare irrecevable car non motivée et non confirmée,

**En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.**

Le Président de séance  
Jean Paul MORICE

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - [secretariat@foot35.fff.fr](mailto:secretariat@foot35.fff.fr) - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64